

Luxembourg, le 16 septembre 2020

Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale¹ de l'accord concernant un avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (CCT SAS) signée le 22 août 2017 et modifiée par avenants du 9 février 2018 et du 24 décembre 2018. (5617SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(1^{er} septembre 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

La déclaration d'obligation générale de l'accord concernant un avenant à la convention collective de travail² pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social, conclu en date du 17 août 2020 entre d'une part, la Fédération COPAS a.s.b.l., la Fédération des Acteurs du Secteur Social au Luxembourg a.s.b.l., et le Daachverband vun den Lëtzebuerger Jugendstrukturen et, d'autre part, l'OGB-L et le LCGB, a pour objet de rendre le présent accord obligatoire pour l'ensemble du secteur économique concerné.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce note que les parties :

- ont dénoncé la CCT SAS signée le 22 août 2017 et modifiée par avenants du 9 février 2018 et du 24 décembre 2018, les 16 respectivement 19 septembre 2019 ;
- ont convenu, par l'accord faisant l'objet de la proposition de déclaration d'obligation générale et conformément à l'article L.162-10 paragraphe 2 du Code du travail³, de prolonger le délai de survie de la CCT SAS jusqu'au 31 décembre 2020.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'accord concernant un avenant à la convention collective de travail sous avis.

SBE/DJI

¹ [Lien vers la proposition de déclaration d'obligation générale sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² La CCT SAS, signée le 22 août 2017 et modifiée par avenants du 9 février 2018 et du 24 décembre 2018, a été conclue pour la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2019.

³ Cet article dispose : « La convention collective dénoncée cesse ses effets dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention et au plus tard le premier jour du douzième mois de sa dénonciation, sauf fixation conventionnelle d'un autre délai. »